



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

Table des matières

I. AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS A LA FFSG	3
I.1 GENERALITES	3
I.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT SPORTIF POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D’AFFILIATION	3
I.3 INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN GROUPEMENT SPORTIF	4
I.4 RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF	4
I.5 PROCEDURE DE RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF	4
I.6 MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON	5
I.7 RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION	5
I.8 PERTE DE L’AFFILIATION	5
I.9 AFFILIATION DES ORGANES DECONCENTRÉS	6
II - LICENCES	7
II.1 GENERALITES	7
II.2 LA LICENCE « FEDERALE » ou « FEDERALE ENCADREMENT »	7
II.3 Les LICENCES « COMPETITION » et « EXTENSION »	8
II.4 VALIDITE DE LA LICENCE	8
II.5 PRIX DE LA LICENCE	9
II.6 OBLIGATION DE LICENCE	9
II.7 LA SAISIE DES LICENCES SERA EFFECTUEE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS	9
II.8 CONDITIONS FINANCIERES	9
II.9 DELIVRANCE DES LICENCES	10
II.10 CATEGORIES D’AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE	10
II.11 CHANGEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF (transfert)	10
II.12 TRANSFERT D’EXTENSION (licence "COMPETITION")	12
II.13 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS	12
II.14 COUVERTURE D’ASSURANCE	13
II.15 CONTROLE MEDICAL SPORTIF	14
II.16 SURCLASSEMENT	14



RÈGLEMENT AFFILIATIONS - LICENCES

SAISON 2021-2022

Adopté par le Conseil Fédéral le 26 mai 2021

PRÉAMBULE

- 1- Les cas non prévus au présent Règlement seront soumis à la Commission des Licences. Celle-ci, après étude, soumettra ses conclusions au Conseil Fédéral pour décision.
- 2- Le "REGLEMENT DES AFFILIATIONS ET DES LICENCES" est un Règlement Général Fédéral applicable à toutes les disciplines ;
- 3- Toutefois, le Règlement Sportif particulier de chaque discipline peut prévoir des clauses non contradictoires au Règlement des licences et spécifiques à la discipline qui prévaudront sur celles du Règlement des Licences. Ces clauses seront soumises pour avis préalable aux Commissions :
 - des Statuts et Règlements,
 - des Licences,
 - médicale,puis pour approbation au Conseil Fédéral avec les observations ou les réserves de celles-ci avant de pouvoir être mises en application.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CONFIRMATION ANNUELLE DE CETTE AFFILIATION

I. AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS A LA FFSG

Cf. statuts et règlement intérieur

I.1 GENERALITES

Tout Groupement Sportif, désirant s'affilier à la FFSG, doit lui en faire la demande par écrit par l'intermédiaire du Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont il dépend.

Dès réception par la FFSG de la demande d'affiliation écrite du Groupement Sportif, celle-ci lui adresse, par voie postale ou dématérialisée, le dossier d'affiliation.

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement sportif, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la Fédération et à délivrer des licences.

I.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT SPORTIF POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AFFILIATION

Les pièces constitutives du dossier d'affiliation sont à adresser pour avis, par voie postale en double exemplaire, ou dématérialisée au format PDF, au Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont relève le Groupement :

- Copie des Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires du Groupement demandeur, portant la signature de son Président
- La composition de son Bureau en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le Bureau, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- La mention de la piste sur laquelle le Groupement Sportif procède à ses activités.

Dans la discipline du patinage artistique, tout nouveau groupement affilié, pratiquant la discipline sur une patinoire où évolue un groupement précédemment affilié, ne pourra engager des concurrents dans les compétitions officielles ou championnats fédéraux, régionaux ou départementaux que **s'il a obtenu l'accord écrit du groupement précédemment affilié**, ou, que s'il justifie au moyen d'un document émanant du gestionnaire de la patinoire que les heures de glace lui ayant été attribuées n'ont pas été prises sur les heures affectées la saison précédente au premier groupement affilié.

- La copie du récépissé de la déclaration initiale déposée en Préfecture en application de la loi de 1901 (ou pour les Groupements Sportifs ayant leur Siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le Siège Social).
- L'attestation signée des Président, Secrétaire et Trésorier certifiant que les organes dirigeants du Groupement ont pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement des Affiliations et



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

des Licences et des autres règlements édictés par la FFSG et que cette demande d'affiliation vaut acceptation sans réserve.

- f. Toute demande d'affiliation doit être accompagnée d'une lettre de motivation, faisant apparaître l'intérêt géographique d'une nouvelle association, présenter son projet de recrutement de licenciés, son programme d'activités, le terrain sur lequel s'exercent ses activités, l'encadrement technique dont dispose le groupement (nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, diplômes et carte professionnelle des entraîneurs).

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont l'obligation chacun, dès que leur Groupement est affilié, de souscrire une licence «Encadrement» à la FFSG, en même temps que l'affiliation (avec avenant compétition par la suite, si besoin).

I.3 INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

I.3.1 La Ligue Régionale dispose d'un délai de quinze jours après réception du dossier pour le transmettre aux services administratifs fédéraux, revêtu de son avis écrit. Les services administratifs fédéraux, sous le contrôle du Secrétaire Général de la FFSG, et en liaison avec la Commission des Statuts et Règlements, vérifient la conformité du dossier de demande d'affiliation.

I.3.2 Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, le Bureau Exécutif prend connaissance du rapport de ses services administratifs fédéraux et de l'avis de la Ligue.

Si le dossier est conforme et complet, il le transmet au prochain Conseil Fédéral de la FFSG avec avis.

I.3.3 Le Conseil Fédéral de la FFSG, sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, accepte ou refuse l'affiliation du nouveau Groupement Sportif demandeur.

I.3.4 La FFSG avise par courriel le nouveau Groupement Sportif de sa décision obligatoirement motivée en cas de refus. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où FFSG aura effectivement perçu les droits d'affiliation et reçu les demandes de licences complètes pour les trois principaux dirigeants du Groupement Sportif.

I.4 RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF

Les droits afférents à l'affiliation d'un Groupement Sportif ne sont valables que pour la durée de la saison sportive considérée. Aussi longtemps que le renouvellement de l'affiliation annuelle, accompagné de son règlement financier, ne sont pas reçus par la FFSG ces droits sont suspendus jusqu'à régularisation.

Néanmoins, la participation aux Assemblées Fédérales sera liée à l'affiliation de la saison précédente.

I.5 PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF

Pour renouveler l'affiliation à l'expiration d'une saison sportive, le Groupement Sportif doit adresser, par voie postale en double exemplaire, ou dématérialisée au format PDF, à la Ligue Régionale pour visa :



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

- Le formulaire d'affiliation que la Fédération lui a fait parvenir à l'issue de la saison précédente, dûment complété et signé par les dirigeants et correspondants-licences
- Les droits de renouvellement (fixés pour chaque saison sportive par l'Assemblée Générale Fédérale des Groupements Sportifs sur proposition du Conseil Fédéral de la FFSG).
- Les formulaires de souscription des licences pour les Président, Secrétaire, Trésorier et correspondants-licences.
- Les déclarations en préfecture et PV des AG en cas de changement des instances exécutives du club.

Pour les Clubs multisports, ce sont les trois personnes exerçant les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier de la section ou de la discipline des Sports de Glace (délégués par une autorisation écrite du Président multisport) qui doivent être licenciées à la FFSG.

- La liste de l'encadrement technique intervenant dans le club avec adresse électronique, copie du diplôme et carte professionnelle dans le cas d'un nouvel entraîneur.

I.6 MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON

Tout groupement affilié est tenu d'aviser la FFSG, dans un délai maximal d'un mois, de toute modification intervenue

- dans ses statuts
- dans la composition de son bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) : faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau.
- de tout changement de la dénomination du groupement.
- de l'adresse de son siège social.

Fournir la copie des publications légales obligatoires.

I.7 RENOUELEMENT DE L'AFFILIATION APRES INTERRUPTION

Si un Groupement Sportif ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, il perdra tous ses droits acquis.

I.8 PERTE DE L'AFFILIATION

L'affiliation d'un club peut prendre fin :

- Soit par dissolution ou liquidation judiciaire du groupement sportif affilié
- Soit par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFSG
- Soit pour non-régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du groupement sportif affilié en cours de saison

Le retrait de l'affiliation entraîne le retrait de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral peut alors :

- Retirer l'affiliation
- Donner au groupement sportif un délai pour remplir ses obligations
- Maintenir l'affiliation



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

Dans tous les cas, il informe le groupement sportif par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le groupement sportif ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés du groupement sportif retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre groupement sportif affilié.

I.9 AFFILIATION DES ORGANES DECONCENTRÉS

Les organes déconcentrés, Ligues régionales et Comités Départementaux ont l'obligation d'être affiliés auprès de la Fédération.

I.3.5 Ligues régionales

Elles doivent adresser à la FFSG :

- Le formulaire d'affiliation dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau ou Conseil d'Administration
- Le récépissé d'enregistrement en préfecture
- La copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conforme par le Président (en cas de ré affiliation)

I.3.6 Comités Départementaux

Ils doivent adresser à la Ligue :

- Le formulaire d'affiliation - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau ou Conseil d'administration
- Récépissé d'enregistrement en préfecture
- Copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conformes par le Président (en cas de ré affiliation).



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

RÈGLEMENT DES LICENCES

II - LICENCES

(Cf. statuts et règlement intérieur)

II.1 GENERALITES

II.1.1 La licence est un titre délivré par la FFSG. La souscription de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

II.1.2 La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération, de l'identité de son titulaire et du groupement affilié qui l'a délivrée. La Fédération Française des Sports de Glace délivre ses licences entre le 1^{er} juin et le 15 mai de la saison, par le canal de ses Groupements Sportifs ou Sections de Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFSG, à tous leurs adhérents qui leur en auront fait la demande écrite et signée. Les licences sont valables - pour la durée de la saison sportive - de la date de prise de la licence au **30 juin de la saison en cours.**

II.1.3 Toute personne prenant part à une activité régie par la FFSG doit être en possession d'une licence délivrée par la Fédération pour la saison en cours.

II.1.4 En fonction des réglementations en vigueur, la production d'un certificat médical pourra être requise préalablement à la délivrance d'une licence

II.1.5 Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première année d'inscription.
Pour les mineurs non émancipés, le Groupement Sportif doit exiger la présentation de l'autorisation de la/les personne-s exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés devront fournir la pièce justificative officielle de leur émancipation pour pouvoir souscrire leur licence.

II.2 LA LICENCE « FEDERALE » ou « FEDERALE ENCADREMENT »

C'est la licence de base, obligatoire, délivrée à tous les demandeurs adhérents d'un groupement affilié et souscrite par l'intermédiaire de celui-ci.

Chaque titulaire ne peut recevoir qu'une licence fédérale sous réserve de l'article II-3.

Toute licence fédérale est soumise aux règles des transferts figurant au présent règlement.

Cette licence "FEDERALE" ne permet pas la pratique des Sports de Glace en compétition. Elle permet la pratique en loisir de toutes les disciplines sportives de la FFSG, sur glace ou hors glace.

Elle ne pourra en aucun cas être modifiée en licence « FEDERALE KID ».

II.2.1 La licence Fédérale Encadrement, qui a les mêmes caractéristiques que la licence Fédérale, est attribuée aux dirigeants, aux officiels d'arbitrage et aux enseignants, rémunérés ou bénévoles. Elle permet d'identifier les licenciés ayant des responsabilités particulières de ceux qui n'en disposent pas.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

II.2.2 Licence Fédérale "KID" : Seuls peuvent y prétendre, les moins de 10 ans, pendant la saison en cours qui prennent une licence « sports de glace » pour la première fois. Elle n'est valable qu'une saison sportive et n'est donc pas reconductible.

Elle n'autorise pas la pratique en compétition, mais permet le passage de certains tests tels que définis par les règlements sportifs des CSN.

Son titulaire pourra bénéficier des mêmes garanties, en termes d'assurance, que les autres licences.

Un avenant compétition pourra être pris en cours de saison en complément de la licence "kid".

II.3 Les LICENCES « COMPETITION » et « EXTENSION »

Les licences « Avenant COMPETITION » et « EXTENSION » peuvent être souscrites, soit en même temps que la licence "FEDERALE", soit ultérieurement dans la même saison.

II.3.1 LICENCE « COMPETITION » ou « AVENANT COMPETITION »

Elle sera souscrite obligatoirement en plus de la licence "FEDERALE" de base par tous les adhérents des Clubs affiliés qui souhaitent concourir dans une discipline sportive particulière de la F.F.S.G. selon les modalités réglementaires fixées par chaque Commission Sportive Nationale dans son Règlement

Elle sera délivrée pour une discipline sportive bien définie pratiquée en compétition officielle.

La pratique compétitive d'une autre discipline nécessite une licence "extension".

II.3.2 LICENCE « EXTENSION »

Tout licencié qui souhaitera pratiquer en compétition une autre discipline que celle pour laquelle il a obtenu sa licence « COMPETITION » devra souscrire également une licence "EXTENSION" dans la nouvelle discipline de son choix pour une même saison sportive.

II.3.3 Les licences exceptionnelles délivrées directement par la FFSG.

- La licence "Fédérale" peut être délivrée directement, à titre individuel et exceptionnel par la FFSG, à des personnes dont les candidatures auront été agréées par le Bureau Exécutif, en conformité avec le Règlement Intérieur Fédéral.

- La licence "Compétition" peut être délivrée directement par la FFSG à titre tout à fait exceptionnel et individuel sur décision majoritaire du Bureau Exécutif, à tout athlète figurant sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau, Arbitres et Cadres Techniques de la FFSG, sans aucune appartenance à un Groupement Sportif, en conformité avec le Règlement Intérieur Fédéral.

II-3-4 La licence ICE PASS est un titre temporaire délivré par la FFSG pour la pratique des sports de glace. Il peut être délivré par les clubs affiliés et les organismes ayant passé une convention avec la FFSG.

Sa validité est fixée à un mois et peut être renouvelée une fois.

Cette licence ne peut en aucun cas entrer dans le décompte des voix des différentes assemblées de la FFSG.

II.4 VALIDITE DE LA LICENCE

Fédérale, Fédérale Kid, Fédérale Encadrement, Compétition, Extension

Toute licence peut être souscrite jusqu'au 15 mai de la saison en cours.

Cette licence sera valable du jour de sa validation jusqu'au 30 juin de la saison en cours.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

II.5 PRIX DE LA LICENCE

Il est fixé par l'Assemblée Générale plénière des Groupements Sportifs, sur proposition du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral, pour chaque saison sportive.

II.6 OBLIGATION DE LICENCE

Doivent obligatoirement souscrire à une licence, « fédérale encadrement », pour chaque saison sportive de leur mandat :

a. Les Dirigeants

- Conseil Fédéral
- Bureau Exécutif
- Toutes les Commissions Nationales (dont CSN, CFOA, etc.)
- Ligues Régionales
- Les Commissions Sportives des Ligues
- Comités Départementaux

b. Les Officiels d'arbitrage

c. Les Entraîneurs, les Enseignants bénévoles

d. Les Administrateurs des clubs affiliés : Comité Directeur, Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, etc.

Dans le cadre des clubs « omnisports » : les Administrateurs de la section « Sports de Glace ».

e. Les Bénévoles des commissions des clubs

II.6.1 Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des Services Fédéraux et des organes déconcentrés, ne peut être faite que par une personne adhérant à un Groupement affilié à la FFSG et dûment licenciée pour la saison sportive en cours.

II.6.1 Tout licencié d'un Groupement ne peut participer aux entraînements sportifs d'un autre Groupement sans avoir l'autorisation écrite et signée du Président de son Groupement.

II.7 LA SAISIE DES LICENCES SERA EFFECTUEE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS

Via internet :

Connexion au site de la FFSG : www.ffsg.org

Dès que l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation du Groupement sportif est entériné par le Service Fédéral des Licences, la saisie directe des licences des adhérents est possible 24 heures sur 24.

II.8 CONDITIONS FINANCIERES

La création ou le renouvellement de licence n'est possible que si le compte financier du Club est créditeur.

Après que le Groupement sportif ait remis à la Fédération une autorisation de prélèvement financier, son compte est débité, selon l'échéancier fourni en début de saison.

En cas de rejet d'un prélèvement, le Groupement Sportif devra effectuer, sous huit jours, la régularisation par un chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturé par la banque à la FFSG, faute de quoi la saisie de toute licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Pour tout rejet de présentation d'un chèque d'un Groupement Sportif à l'ordre de la FFSG le montant de la somme due sera majoré des frais facturés à la FFSG par la banque et la saisie des licences sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

II.9 DELIVRANCE DES LICENCES

Les licences sont immédiatement adressées par courriel au licencié et un duplicata au club.

II.10 CATEGORIES D'AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE

II.10.1 Les catégories d'âges des licenciés des disciplines sportives régies par la FFSG sont déterminées par chaque Commission Sportive Nationale pour la discipline qui lui est déléguée, dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur Fédéral, des Lois et Décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des Règlements des Commissions Fédérales Médicales, du règlement des Licences ainsi que des Règlements Internationaux.

Les Commissions Sportives Nationales les notifient par écrit au Service Fédéral des Licences pour lui permettre de rectifier avant le 15 avril le programme de traitement des licences, pour effet le 1^{er} juin.

II.10.2 Elles figurent obligatoirement dans le Règlement Sportif National annuel, par saison sportive de chaque discipline.

II.11 CHANGEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF (transfert)

GENERALITES

Le Bureau Exécutif arbitrera tout litige, né d'une procédure de transfert.

Toutes les licences peuvent faire l'objet d'une demande de transfert des types suivants

- transfert libre
- transfert autorisé
- transfert d'extension
- transfert dans le cas de dissolution ou fusion d'un Groupement Sportif

Les détenteurs d'une licence « fédérale encadrement » ne sont pas soumis aux règles de transfert et sont libres de souscrire une licence « fédérale encadrement » dans l'association de leur choix.

L'usage au sein de la FFSG en matière de transferts privilégie l'accord de gré à gré entre les clubs.

A défaut d'accord seront appliquées les dispositions suivantes :

Dans les disciplines de Patinage Artistique et de Danse sur Glace les transferts des sportifs inscrits sur les listes ministérielles donnent lieu au versement, par le club accueillant, d'une indemnité de formation au club quitté, si le sportif concerné est licencié au club quitté depuis au moins deux saisons consécutives.

Les sportifs évoluant en couple sont considérés comme deux transferts individuels.

Le montant de cette indemnité est fixé selon le barème suivant :

Barème des indemnités de formation d'un sportif sur liste ministérielle à verser par le club accueillant au club quitté		
Catégorie du sportif	Si 2 années consécutives minimum de licence dans le club quitté	10% du montant par année de licence au club quitté (années consécutives)
SHN Elite	3 000 €	+ 300€/année
SHN Sénior	1 500 €	+150€/année
SHN Relève	1 000 €	+50€/année
SHN Espoir/Collectifs Nationaux	500 €	+50€/année

- Le club quitté reçoit la demande de transfert et dispose d'un délai de huit jours pour indiquer s'il souhaite percevoir l'indemnité prévue en avisant par écrit le/la Secrétaire Général(e) et le/la responsable administratif(ve) des licences.

- Le montant dû est calculé par le/la Secrétaire Général(e) et transmis au club accueillant.
- Le club quitté a toujours la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au montant de cette indemnité.

- La licence est débloquée dès que le club quitté donne son accord qui devra intervenir dans les huit jours suivant la notification du calcul de l'indemnité par le/la Secrétaire Général(e)

- En cas de non-réponse dans les délais, le transfert est réputé validé.
- Le Bureau Exécutif le plus proche arbitrera les litiges liés à ces transferts.

II.13.1 TRANSFERT LIBRE

- Ils ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} juin et le 31 juillet de la saison en cours.
- Pour tous les possesseurs de la licence "FEDERALE "et "KID" :

le nombre de licenciés en transfert libre, par saison et par discipline au profit d'un même Groupement Sportif, n'est pas limité.

- Pour tous les possesseurs d'une licence "COMPETITION", les transferts libres sont limités à trois licenciés "COMPETITION", par saison sportive et par discipline sportive, au bénéfice d'un même Groupement et venant d'un même Groupement.

- Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, le licencié doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) le Président du Groupement Sportif – section Sports de Glace - qu'il quitte.

- Il doit adresser à la FFSG à l'attention du Service Fédéral des Licences, sous pli recommandé, avant le 1^{er} août (le cachet de la poste faisant foi), copie de la lettre et de l'accusé de réception - ou de la preuve de dépôt du recommandé - informant le Président du Groupement Sportif de son départ, un courrier dans lequel sera précisé le nom du Club dans lequel il évoluera la saison prochaine.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

- En cas de non-respect de cette disposition la demande de transfert sera traitée en « transfert autorisé ».

II.13.2 TRANSFERT AUTORISÉ

Licences "FEDERALE", "COMPETITION", "KID" et "EXTENSION"

La saisie de la licence par le nouveau club génère un message au club quitté. Ce dernier a 14 jours pour notifier son refus. Le transfert est ensuite autorisé. Le transfert ne peut être refusé que pour raison financière ou non restitution de matériel, sur présentation d'un justificatif.

Après le 31 mars de la saison en cours, plus aucun transfert ne sera admis.

Il sera délivré au licencié ayant bénéficié d'un transfert autorisé :

- une nouvelle licence "FEDERALE" au nom du nouveau Club.
- Éventuellement une nouvelle licence "COMPETITION" au nom du nouveau Club. Chaque Groupement Sportif peut recevoir un nombre illimité de transferts autorisés, aussi bien pour les licenciés ayant reçu une licence "FEDERALE" que pour ceux ayant reçu une licence "COMPETITION".

Tout licencié ayant demandé un transfert entre le 1^{er} juin et le 31 mars, à qui ce transfert a été refusé, et qui, de ce fait, resterait sans licence pendant toute la saison, sera libre d'adhérer au Groupement Sportif de son choix la saison suivante.

Si un pratiquant n'a pas été licencié pendant une saison (soit volontairement, soit par suite d'un refus d'autorisation de transfert) il pourra demander la saison suivante une licence dans le Groupement Sportif de son choix sans avoir à demander une quelconque autorisation à son ancien Groupement.

II.12 TRANSFERT D'EXTENSION (licence "COMPETITION")

Si le licencié a pratiqué la saison passée, au sein d'un autre Groupement, la discipline pour laquelle il demande une licence "COMPETITION" ou "EXTENSION", il sera soumis aux règles générales des transferts.

NOTA BENE, suite à un transfert

Un adhérent ayant souscrit une licence (*quelle que soit la discipline*) pour la saison en cours et souhaitant poursuivre la saison sportive dans un autre Club, devra payer de nouveau le coût de la licence.

Le montant de l'assurance sera défalqué de ce coût.

II.13 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Si un Groupement Sportif vient à être dissout en cours de saison ou déclare cesser toute activité sportive en matière de Sports de Glace, ses licenciés pourront demander à aller dans le Groupement de leur choix et obtenir une licence dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un "transfert autorisé".

La deuxième licence ainsi accordée au cours de la saison sera la seule valable et ne sera pas facturée.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du Groupement fera parvenir, par pli recommandé au Service Fédéral des Licences, une copie certifiée conforme du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la-dissolution.

Un Groupement Sportif dissout ou ayant déclaré cesser de pratiquer les Sports de Glace, perd les droits qu'il avait acquis auprès de la FFSG et de ses organes déconcentrés.

Si deux ou plusieurs Groupements Sportifs venaient à fusionner en cours de saison, les licences délivrées resteront valables pour la fin de la saison en cours. La saison suivante, toutes les licences devront être établies au nom du nouveau Groupement résultant de la fusion.

II.14 COUVERTURE D'ASSURANCE

- La licence FFSG inclut une assurance Responsabilité Civile. Pour les garanties, se référer au document contractuel remis lors de la souscription de la licence.
- La FFSG tient à la disposition des groupements affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit au profit de ses licenciés.
- Tous les Groupements affiliés à la FFSG, qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit par elle, doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du Groupement sportif où sont souscrites les licences et les assurances.
- Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires.
- Les groupements affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance, pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFSG.
- La notice d'information, remise par le club d'une part, précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFSG et, d'autre part, propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de souscrire aux garanties proposées.
- Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFSG, de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements et compétition, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.
- Les adhérents qui souhaiteraient souscrire des garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

Marsh Sport & Evènements
Tour Ariane, 92 088 Paris La Défense Cedex

II.14.1 La déclaration est à faire dans les quinze jours suivants l'accident au moyen du formulaire de déclaration de sinistre en ligne, disponible sur le site fédéral.

II.14.2 Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison sportive de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFSG, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.



RÈGLEMENT

AFFILIATIONS - LICENCES

II.15 CONTROLE MEDICAL SPORTIF

Le contrôle médical sportif est régi par le Code du Sport.

II.16 SURCLASSEMENT

Les licenciés appartenant aux différentes catégories peuvent participer aux compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale, à condition de répondre aux obligations du Code du Sport et aux dispositions des règlements sportifs des CSN.

PROCEDURE DE SURCLASSEMENT

Ce formulaire, mis à disposition des groupements affiliés sur le site fédéral, doit obligatoirement être utilisé dans tous les cas de surclassement.

Dans le cas où la Commission des Licences de la FFSG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau Exécutif qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFSG.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement disciplinaire de la Fédération Française des Sports de Glace et de la législation en vigueur.

La Présidente
Nathalie PECHALAT

La Secrétaire Générale
Céline MOTHEs